

# Commune de Barneville-Carteret



**N° T 245.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de circulation interdite « ROUTE BARRÉE-SAUF RIVERAINS » et de stationnement interdit dans le cadre du chantier d'extension de l'EHPAD Saint François à BARNEVILLE CARTERET (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et L. 130-4 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L172-4, L. 172-16 et L. 541-44 ;

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R. 116-2, R. 116-2<sup>o</sup>4 et L. 111-1 en rapport aux substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public telles que les boues agricoles – Jet ou déversement sur une voie publique de substance incommode ou nuisible à la salubrité et ou à la sécurité publique ;

VU, Le Code Civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU, Le règlement de voirie communal de la Commune de Barneville-Carteret ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du département de la Manche ;

**VU, La demande présentée le 6 octobre 2025 par Madame Clara GILLES de l'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation du chantier d'extension de l'EHPAD Saint François situé au numéro 2, rue Jeanne Provost à Barneville-Carteret afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder aux travaux d'agrandissement de l'EHPAD Saint François à compter du 13 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient instaurées ;**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**A cet effet, l'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation du chantier d'extension de l'EHPAD Saint François situé au numéro 2, rue Jeanne Provost à Barneville-Carteret est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de procéder aux travaux d'agrandissement de l'EHPAD Saint François à compter du 13 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier.**

**➤ Pour se faire, à compter du 13 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier :**

**CIRCULATION INTERDITE – ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS et ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S) :**

- La circulation sera interdite « ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS » (hormis les véhicules intervenant sur le chantier d'extension de l'EHPAD) sur la voie d'accès au Square CAMERONE contournant le bâtiment de la Mairie.
- Les véhicules devront respecter la signalisation mise en place par le permissionnaire.
- La mise en place de signalisations « SENS INTERDIT » « ROUTE BARRÉE » seront instaurées et mis en place par le permissionnaire sur les abords du bâtiment de la Mairie.

- Pour toute intervention sur le chantier d'extension de l'EHPAD Saint François, l'entreprise intervenante aura obligation de pourvoir régulièrement à la protection ainsi qu'au nettoyage de la voirie chaque fois qu'il en sera nécessaire. Ce nettoyage de la voirie ne se fera pas uniquement qu'en fin de journée mais sera obligatoire et régulier afin d'éviter tout incident et ou accident de circulation et également, afin de pouvoir au bon état général du domaine public.

➤ **Pour se faire, à compter du 12 octobre 2025-23h00 jusqu'à la fin du chantier :**

**STATIONNEMENT INTERDIT :**

- 1) Le stationnement sera strictement interdit entre l'entrée principale du public de la Mairie et le Square Camerone. L'accès et le stationnement seront interdits sur le pourtour du bâtiment de la Mairie « SAUF RIVERAINS et ENTREPRISES INTERVENANTES ».
- 2) Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la rue Jeanne Provost se situant derrière le GYMUSCLUB. Cette zone sera matérialisée à l'aide de signalisations et barrières de chantier.
- 3) Le stationnement interdit sur le parking se situant en contre-bas du bâtiment de la Mairie (SAUF PERSONNEL et ÉLUS(ES) de la Mairie).

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire (obligatoire). Une balayeuse de chantier sera mise en service sur le lieu du chantier précité.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le règlement de voirie communal, par le Directeur des services techniques communaux et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.**

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Toute(s) dégradation(s) du domaine public dues à ce chantier d'extension de l'Ehpad seront imputée(s) aux entreprises intervenantes comprenant le coût et la remise en état dans l'immédiat.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Le Maître d'œuvre, les Responsables de chantier des entreprises intervenantes et les employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

La commune de Barneville-Carteret sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation Seule, la ou les personnes contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera ou en assumeront les conséquences.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services technique de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise SAS LEDUC de Virandeville,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, 7 octobre 2025,**

**Le Maire,  
David LEGOUET.**

